

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 469/25 VI.  
du 10 novembre 2025  
(Not. 34420/23/CC)**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix novembre deux mille vingt-cinq, l'arrêt qui suit, dans la cause

entre :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

et :

Défaut

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.), prévenu, appelant.

---

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 23 janvier 2025, sous le numéro 288/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 mars 2025 par le prévenu PERSONNE1.) et le 5 mars 2025 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 17 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut contradictoirement remise au 27 octobre 2025.

A cette dernière audience, le prévenu PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué, n'a comparu ni personnellement, ni par mandataire chargé de le représenter.

Madame l'avocat général Jennifer NOWAK, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration notifiée le 4 mars 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n°288/2025 rendu contradictoirement le 23 janvier 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 5 mars 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel au pénal contre ce même jugement.

Par le jugement déféré, le juge de première instance a acquitté PERSONNE1.) du délit de fuite et de la contravention du défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées et a condamné le prévenu à une amende correctionnelle de 1.000 euros, ainsi qu'à une interdiction de conduire de trente-six mois, assortie de l'exception pour trajets professionnels, pour, le 22 septembre 2023, vers 7.20 heures à ADRESSE3.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, 1) en présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, 2) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer le taux d'alcoolémie et avoir commis deux contraventions au Code de la route, soit 3) un défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation et 4) un défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. Le jugement a encore prononcé la confiscation du véhicule de marque X, immatriculé sous le n° NUMERO1.) appartenant au prévenu, motif pris d'un état de récidive légale dans le chef du prévenu rendant la confiscation obligatoire.

Bien que régulièrement cité, PERSONNE1.) n'a comparu ni en personne, ni par mandataire aux date et heure à laquelle était fixée l'audience de la Cour d'appel du 27 octobre 2025. La citation à prévenu ayant été dûment notifiée à son domicile, il y

a lieu de statuer par défaut à son encontre, en application des dispositions de l'article 185(2) du Code de procédure pénale.

Par courrier du 21 octobre 2025 adressé à la Cour d'appel et déposé aux greffes respectifs de la Cour et du Parquet général, PERSONNE1.) a fait connaître sa volonté de se désister de son appel.

Par courrier en réponse du 22 octobre 2025, le Parquet général a informé PERSONNE1.) qu'il ne s'opposait pas à ce désistement.

A l'audience du 27 octobre 2025, le représentant du ministère public a souligné que PERSONNE1.) a été valablement touché à domicile pour comparaître à cette audience. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Sur question de la Cour d'appel quant à la légalité de la peine d'interdiction de conduire de trente-six mois prononcée pour deux délits se trouvant en concours réel, le représentant du ministère public s'est rapporté à la sagesse de la Cour.

#### **Appréciation de la Cour d'appel :**

Le désistement de l'appel au pénal du prévenu est intervenu par courrier du 21 octobre 2025 signé par ses soins et dans lequel le prévenu a clairement exprimé sa volonté de se désister de son appel. Ce désistement a été accepté par le ministère public. Il est partant à décréter pour être régulier et valable.

Malgré le désistement de l'appel au pénal du prévenu, la Cour d'appel reste saisie par l'appel du ministère public et doit statuer sans tenir compte de l'abandon de l'appel de la part du prévenu.

L'appel du ministère public, interjeté conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, est recevable.

C'est pour de justes motifs adoptés par la Cour d'appel que le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent à connaître des trois contraventions au Code de la route libellées par le procureur d'Etat à charge de PERSONNE1.).

Il résulte des éléments du dossier répressif que le juge de première instance a fourni une analyse correcte et complète des faits de la cause qu'il y a lieu de confirmer.

C'est également pour des motifs adoptés par la Cour d'appel que le juge de première instance a acquitté le prévenu du délit de fuite et de la contravention du défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées, ces deux infractions n'étant pas établies au vu des éléments du dossier répressif, sauf à rectifier le libellé de l'acquittement de la contravention telle que reproduite en page 4 du jugement entrepris en ce qu'il y a lieu de remplacer « *de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation* » par « *de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées* ».

En l'occurrence, les affirmations faites par la défense en première instance consistant à dire que PERSONNE1.) n'a bu le jour des faits qu'une fois rentré chez lui, sont dénuées de tout crédit, car entièrement contredites par les déclarations du témoin oculaire PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment en première instance, qui a expliqué avoir vu le prévenu descendre de son véhicule à la station-essence en état fortement alcoolisé et en bafouillant fortement, ainsi que contredites par le résultat des constatations policières consignées dans le procès-verbal de police n° 142033-

1/2023 du 22 septembre 2023, à savoir les images de la caméra de vidéo-surveillance de la station-essence et les constatations faites par les policiers quant à l'état de PERSONNE1.) à son domicile peu de temps après les faits litigieux à la station-essence, lequel dégageait une forte odeur d'alcool et, d'après les cases cochées à l'annexe 4 dudit procès-verbal, titubait, bafouillait et avait les yeux rougis, étant précisé que les policiers ont constaté que le capot du véhicule immatriculé NUMERO1.) était encore chaud au moment de l'interpellation du prévenu.

Par conséquent, la Cour d'appel rejoint le juge de première instance pour n'accorder aucun crédit aux déclarations du prévenu et pour conclure à l'existence de signes manifestes d'ivresse dans le chef du prévenu à la date et heure des faits qui lui sont reprochés, et partant à l'infraction de conduite en état d'ivresse. Au vu des signes manifestes d'ivresse et eu égard au refus de PERSONNE1.) de se soumettre à un test d'alcoolémie, le délit du refus de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine a également été retenu à bon droit dans son chef. Il en va de même pour le défaut de se comporter prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation et le défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule, ces contraventions étant également établies au vu des éléments du dossier répressif tels que correctement relevés par le juge de première instance.

La culpabilité du prévenu du chef de ces quatre infractions a dès lors été retenue à bon droit par le juge de première instance qui a correctement qualifié les différents concours de ces infractions.

En retenant toutefois à charge du prévenu les infractions dont question ci-dessus et en ne prononçant du chef des deux délits retenus sub 1) et sub 2) qu'une seule interdiction de conduire de trente-six mois après avoir correctement retenu que ces infractions se trouvaient en concours réel, la juridiction du premier degré a prononcé une peine illégale.

Cette illégalité doit entraîner l'annulation du jugement entrepris sur le seul point de la peine d'interdiction de conduire prononcée.

L'affaire étant en état de recevoir une solution définitive, la Cour d'appel évoque par application de l'article 215 du Code de procédure pénale quant aux interdictions de conduire à prononcer.

Le délit sub 2) et les deux contraventions sub 3) à 4) se trouvant en concours idéal et ce groupe d'infractions se trouvant en concours réel avec le délit sub 1), les deux délits perpétrés par le prévenu, dont celui retenu sub 2) est obligatoirement sanctionné par une interdiction de conduire, sont au vu de leur gravité à sanctionner par une interdiction de conduire de dix-huit mois chacun.

Au vu d'un antécédent judiciaire spécifique récent du 24 juin 2022 et de la gravité des faits commis, il n'y a pas lieu d'accorder au prévenu la faveur du sursis quant à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer.

Aux fins de ne pas hypothéquer l'avenir professionnel du prévenu, il y a toutefois lieu d'excepter des interdictions de conduire à prononcer les trajets prévus par l'article 13.1ter de la loi modifiée de 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine d'amende par le juge de première instance est à confirmer pour être légale et adéquate.

Il y a également lieu de confirmer la confiscation du véhicule de marque X, à caractère obligatoire en l'espèce, aux motifs retenus par la juridiction de première instance.

**P A R   C E S   M O T I F S ,**

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'encontre du prévenu, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**donne** acte à PERSONNE1.) du désistement de son appel au pénal contre le jugement n° 288/2025 du 23 janvier 2025 et au ministère public de l'acceptation de ce désistement,

**décrète** ce désistement,

**déclare** l'appel du ministère public recevable, mais non fondé ;

**annule** le jugement pour autant que le juge de première instance a prononcé une peine d'interdiction de conduire illégale ;

**évoquant partiellement et y statuant à nouveau :**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) et du chef de l'infraction sub 2) retenues à sa charge en première instance **à deux interdictions de conduire d'une durée chacune de dix-huit (18) mois** applicables à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**exerce** des deux interdictions de conduire de chaque fois dix-huit (18) mois prononcées à l'encontre de PERSONNE1.) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

**dit** que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris, sous réserve d'une rectification du libellé de l'acquittement d'une contravention conformément à la motivation du présent arrêt ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, liquidés à 11 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Marie-Anne MEYERS, premier conseiller et Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.